

¶2706

Numéro de la pétition : 21068-JA-¶2706; Bernadel-Huey, E. Myrna - Oakland, Californie, États-Unis.

Accompagnement d'un comité juridictionnel d'enquête

Nouveau paragraphe disciplinaire ¶ 2706.8 – Accompagnement d'un comité juridictionnel d'enquête

8. Accompagnement d'un comité juridictionnel d'enquête. Au cours du processus d'enquête lorsque le défendeur est un évêque, les différences de pouvoir introduisent une dynamique unique et potentiellement difficile. Par conséquent, après qu'un comité juridictionnel d'enquête a terminé son enquête et soumis ses conclusions, les membres plénières et suppléants qui ont participé à l'enquête se verront offrir, aux frais de la juridiction, la possibilité de faire le point sur leur expérience avec un professionnel qualifié.

Justification :

Ce paragraphe disciplinaire supplémentaire s'inscrit dans la vocation constante des membres du clergé à prendre soin d'eux-mêmes, en particulier à la suite d'expériences exceptionnellement stressantes. Le compte rendu oral de ces expériences est un minimum accepté et une bonne pratique, car il est important pour le processus de guérison de ces expériences.

¶2715

Numéro de la pétition : 21069-JA-¶2715 ; Arroyo, Giovanni - Washington, District de Columbia, États-Unis, adressée à la Commission générale pour la religion et la race.

Examen des procédures visant à garantir une procédure équitable dans les plaintes déposées contre des minorités raciales/ethniques/tribales

Ajouter le nouveau ¶2715, renuméroter les sous-paragraphe suivants si nécessaire :

La Commission générale pour la religion et la race (GCORR) est informée chaque fois qu'une plainte formelle est déposée à tout niveau de l'église, par ou contre une personne d'une minorité raciale/ethnique/tribale dans la Conférence annuelle dans laquelle elle réside. La GCORR examine ces plaintes. Si nécessaire, la GCORR examine les procédures pour s'assurer que les procédures équitables sont respectées et que les politiques de l'église en matière d'inclusion raciale/ethnique/tribale sont suivies. Voir, par exemple, le Règlement de l'Église (2026) ¶¶ 4, 5, 140, 162.A. La GCORR ou la personne qu'elle aura désignée travaillera avec toutes les parties pendant toute la durée de la procédure de plainte.

Justification :

Cette législation garantit le respect d'une procédure équitable et des politiques en matière d'inclusion de l'EMU en ce qui concerne les plaintes déposées et les procédures engagées contre des personnes appartenant à une minorité raciale/ethnique/tribale. Elle précise également que la GCORR travaillera avec toutes les parties pour veiller au respect des politiques en matière d'inclusion et de procédure équitable de l'église.